



Primature

Le Premier Ministre

12/021, 16 JUL 2012
DECRET N° DU PORTANT CREATION D'UNE ZONE
ECONOMIQUE SPECIALE SUR LE SITE DE MALUKU

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/004 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres ;

Vu le Décret n° 09/16 du 30 avril 2009 portant création du Comité de Pilotage du Projet des Zones Economiques Spéciales ;

Vu l'Accord de coopération signé entre la République Démocratique du Congo et la Société Financière Internationale en date du 10 août 2009 ;

Vu la décision du Comité de Pilotage du projet Zones Economiques Spéciales au cours de sa réunion du 20 octobre 2011 ;

Considérant la nécessité de créer des espaces industriels appelés à servir de vecteurs d'investissement et de croissance pour l'industrialisation rapide et harmonieuse de la République Démocratique du Congo ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'octroyer au Ministère de l'Industrie un espace du domaine public de l'Etat en vue d'y développer la Zone Economique Spéciale pilote en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu,

- Suite -

DECRETE :

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, toute l'étendue comprise entre (i) le fleuve Congo entre les points C1 et C2, (ii) les points C3 et C4 ; (iii) la route de Maluku entre les points C5 et C6, est (iv) les points C7 et C8 et C9 aux coordonnées définies dans le tableau ci-dessous et telle qu'illustrée schématiquement en annexe 1, est déclarée Zone industrielle, et de ce fait cédée au Ministère de l'Industrie en vue d'y implanter la Zone Economique Spéciale pilote ;

Coordonnées	Latitude	Longitude
C1	S 4°6'50.80"	E 15°31'13.90"
C2	S 4°3'59.79"	E 15°32'28.61"
C3	S 4°4'13.68"	E 15°32'38.33"
C4	S 4°4'09.92"	E 15°32'48.38"
C5	S 4°4'17.07"	E 15°32'57.75"
C6	S 4°6'32.22"	E 15°32'34.30"
C7	S 4°6'50.90"	E 15°32'11.70"
C8	S 4°7'24.10"	E 15°32'04.40"
C9	S 4°7'10.70"	E 15°31'32.00"

Article 2 :

Les Ministres de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, du Portefeuille, des Affaires Foncières, de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 JULI 2012

Le Premier Ministre

MATATA PONYO Mapon.-

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Rémy MUSUNGAYI BAMPALÉ